

Arrêté n° 2009-00917 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 22 h 30 à 7 h, ainsi que de la consommation de ces boissons, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 1^{er} arrondissement de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 1^{er} arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la portée de la mesure en vigueur dans certaines voies du 1^{er} arrondissement, au jardin du Carrousel et à la cour Napoléon en raison d'un certain nombre d'infractions commis dans ce secteur directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, est interdite, de 22 h 30 à 7 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

— la rue Etienne Marcel, dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol,

— le boulevard de Sébastopol, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et le quai de la Mégisserie,

— le quai de la Mégisserie,

— la rue du Pont Neuf, dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli,

— la rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre,

— la rue du Louvre, dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Etienne Marcel.

Art. 2. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h à 7 h, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La consommation de ces boissons est également interdite, du 1^{er} mai au 31 octobre, sur le domaine public, dans le périmètre suivant :

- le quai du Louvre,
- le Pont Neuf,
- la place du Pont Neuf,
- le quai du Port des Saints-Pères, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le Pont du Carrousel,
- la passerelle des Arts,
- le jardin du Carrousel et la Cour Napoléon.

Art. 3. — L'arrêté n° 2008-00750 du 4 novembre 2008 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 décembre 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT